



Abidjan – Bietry | Boulevard de Marseille

Immeuble Blue Cube 3^e Etage A

26 BP 1091 Abidjan 26 | Tél: 21 22 27 20

Email: contact@altiorpartners.com

Website: www.altiorpartners.com

LOI DE FINANCES N° 2018-984 DU 28 DECEMBRE 2018 | ANNEXE FISCALE

PRESENTATION

janvier 2019

ENTREE EN VIGUEUR

La loi de Finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2019 a été publiée au Journal Officiel n°14, numéro spécial daté du vendredi 28 décembre 2018, effectivement paru le 28 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 61-175 du 18 mai 1961, les dispositions contenues dans l'annexe fiscale prennent effet à compter du 02 janvier 2019.

Nous présentons ci-après, l'économie des principales dispositions.

1. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1.1. Mesures à caractère général

1.1.1. Incitations fiscales au profit des petites et moyennes entreprises (article premier)

a) Contexte

Dans le cadre de son programme de relance économique, le Gouvernement ivoirien identifie le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) comme un axe majeur de sa politique économique et sociale.

Au cours de la dernière décennie, la politique de soutien aux PME s'est traduite par l'adoption de diverses mesures fiscales incitatives. Lesquelles étaient censées accroître la compétitivité des entreprises bénéficiaires et réduire les obstacles à leur essor.

A la pratique, cependant, ces mesures sont jugées encore insuffisantes par de nombreux rapports et études d'experts, notamment ceux de la Commission de Réforme fiscale.

Par ailleurs, le Plan national de Développement (PND) 2016-2020 et le programme économique du Gouvernement, prévoient l'adoption de mesures incitatives additionnelles devant renforcer la compétitivité des PME ivoiriennes.

b) Nouveau dispositif

b-1) Au regard des impositions de toute nature

L'article 1^{er} de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2019, prévoit que les PME bénéficient des avantages additionnels ci-après :

- exonération de la contribution des patentes sur une période de cinq ans à compter de l'année de création ;
- réduction de 25% du montant de l'impôt foncier exigible au titre des deux premières années, sur les immeubles nouvellement acquis pour les besoins de leur exploitation ;
- exonération des droits d'enregistrement au titre des actes relatifs aux marchés publics passés avec l'Etat ;
- exonération pendant une période de trois années suivant la date de leur création, des droits d'enregistrement relatifs à l'augmentation du capital social ou à la modification de la forme sociale en ce qui concerne les entreprises exploitées sous forme individuelle.

Les avantages institués par l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2019 sont accordés en contrepartie d'efforts réalisés en matière d'embauche.

Les conditions d'octroi et de mise en œuvre desdits avantages, seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

b-2) Au regard des règles de contrôle fiscal

L'annexe fiscale 2019 institue, au profit des PME réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs, une vérification de comptabilité sans pénalités qui peut être effectuée une seule fois au cours des trois (03) premières années d'existence de l'entreprise.

Cette vérification se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale ordinaire de comptabilité.

Ainsi, les redressements éventuels liés à un tel contrôle se limitent aux seuls droits simples, à l'exclusion des pénalités légalement applicables (intérêts de retard et majorations).

Le texte précise qu'en cas de contrôle fiscal ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée.

Nota :

Le texte ne précise pas si l'interdiction susvisée vaut pour tous les types de contrôles.

Toutefois, le libellé de l'article 1^{er} de l'annexe fiscale 2019 incline à poser que :

- durant les trois premiers exercices suivant leur création, les PME peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification ponctuelle de comptabilité, avec application de pénalités ;
- tout contrôle sur place (général ou ponctuel) survenant ultérieurement ne peut concerner une période déjà couverte par une vérification générale de comptabilité sans pénalités.

Des clarifications sont attendues de la part de l'Administration fiscale sur ces questions.

1.1.2. Taux du droit d'enregistrement en matière d'échanges d'immeubles (article 4)

a) Rappel du dispositif antérieur

En vue d'accompagner l'essor du secteur immobilier en Côte d'Ivoire, le Gouvernement ivoirien a procédé sur la période de 2013 à 2015, à une réduction du taux du droit d'enregistrement applicable aux cessions d'immeubles, successivement de 10 % à 7 %, puis à 6 % et enfin à 4 %.

En revanche, le taux du droit applicable aux échanges de biens immeubles prévu à l'article 720 du Code général des Impôts, est resté inchangé depuis 1984, à savoir :

- 6% sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a pas de retour ; et

- s'il y a retour, 5% sur l'immeuble de faible valeur, et au tarif applicable aux cessions d'immeubles (4%) sur le retour ou la plus-value.

Les tarifs applicables aux échanges d'immeubles s'avèrent donc plus élevés que celui applicable aux cessions.

Ceci induit une inégalité dans le traitement fiscal de transactions similaires portant sur les immeubles.

b) Nouveau dispositif

Dans un souci d'équité fiscale, l'article 4 de l'annexe fiscale 2019 procède à la réduction du tarif du droit d'enregistrement applicable aux échanges d'immeubles, lequel s'établit comme suit :

- de 6 % à 3 % pour le droit proportionnel applicable sur la valeur de l'une des parts lorsqu'il n'y a pas de retour ;
- de 5 % à 2 % pour le droit payé sur la moindre portion lorsqu'il y a retour.

Nota :

« Le retour » constitue la somme ou la compensation financière versée par l'un des échangistes, lorsque les biens immeubles échangés sont d'inégales valeurs.

1.1.3. Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au délai en matière de droit de communication (article 21)

a) Rappel du dispositif antérieur

Pour exercer son droit de communication, l'Administration fiscale peut prendre connaissance et, le cas échéant, prendre copie, à ses frais, de tous documents, informations et renseignements détenus par les personnes physiques ou morales, dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Suivant l'article 32 du Livre de Procédures fiscales, lorsqu'il est exercé sur place, l'Administration est tenue d'adresser au contribuable, au plus tard à la date de la première intervention, un avis de passage, qui doit obligatoirement préciser la nature des documents devant être mis à sa disposition.

En pratique, il a été constaté que le fait de n'informer le contribuable que le jour même de la première intervention, ne permet pas à ce dernier de réunir dans les délais requis, l'ensemble des documents à communiquer à l'Administration.

b) Nouveau dispositif

Dans un souci d'efficacité, visant à garantir la fiabilité des documents à communiquer à l'Administration, l'article 21 de l'annexe fiscale 2019 institue un **délai de quinze (15) jours** entre la date de remise de l'avis de passage et celle de la première intervention sur place.

Commentaires :

Au-delà de l'objectif d'efficacité affiché, l'aménagement de l'annexe fiscale 2019 contribue au renforcement des droits et garanties reconnus aux contribuables en matière de contrôle fiscal.

1.1.4. Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle (article 22)

a) Renforcement des garanties accordées aux contribuables en matière de contrôle fiscal

a-1) Délai de préparation des contrôles de comptabilité

✓ Rappel du dispositif antérieur

En application des dispositions de l'article 15-alinéa 3 du Livre de Procédures fiscales, toute procédure de vérification de comptabilité (contrôle général ou ponctuel), doit être précédé de la remise au contribuable d'un avis de vérification, au moins cinq (5) jours avant la date de la première intervention sur place. Cet avis précise la date et l'heure de ladite intervention.

En pratique, nombre d'entreprises font face au quotidien à une charge de travail élevée, de sorte que ce délai de 5 jours se révèle largement insuffisant pour préparer dans des conditions adéquates le contrôle envisagé par l'Administration.

✓ Nouveau dispositif

L'article 22 de l'annexe fiscale 2019 rallonge désormais de cinq à **quinze (15) jours**, le délai de notification avant la première intervention sur place.

a-2) Application de la procédure de redressement contradictoire aux entreprises relevant de l'impôt synthétique

✓ Rappel du dispositif antérieur

L'article 22 du Livre de Procédures fiscales consacre la procédure de redressement contradictoire comme la procédure de droit commun, en matière de contrôle fiscal.

Cependant, l'article 23-2° du même Livre exclut du bénéfice de ladite procédure, les entreprises relevant de l'impôt synthétique.

Or, suite à la réforme des régimes d'imposition opérée par l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2015, le régime de l'impôt synthétique a été transformé en un régime pleinement

déclaratif dont le champ d'application a été étendu à des entreprises relevant antérieurement d'un régime réel d'imposition.

Il en résulte qu'une telle exclusion est contraire au principe d'égalité devant la loi fiscale, et inadaptée au regard de la réalité économique des entreprises concernées.

✓ *Nouveau dispositif*

L'article 22 de l'annexe fiscale 2019 étend la procédure de redressement contradictoire aux entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique.

b) Extension de la procédure de taxation d'office aux droits d'enregistrement

Aux termes de l'article 27-1 du Livre de Procédures fiscales, la procédure de taxation d'office s'applique à « *tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de contributions foncières, de contributions des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public* ».

Il résulte de l'énoncé du texte susvisé que les droits d'enregistrement ne sont pas expressément visés par le dispositif légal en matière de taxation d'office.

Cette situation était source de nombreuses contestations de la part des contribuables soumis à une procédure de taxation d'office pour défaut de présentation de leurs actes à la formalité de l'enregistrement.

En vue de mettre un terme aux contestations, l'annexe fiscale 2019 décide d'étendre la procédure de la taxation d'office aux droits d'enregistrement.

1.2. Mesures sectorielles

1.2.1. Extension de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée aux gasoils, huiles et graisses utilisés dans les engins de manutention du secteur du bâtiment et des travaux publics (article 2)

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 365-1° du Code général des Impôts limitait le droit à déduction de la TVA sur les produits pétroliers aux produits suivants :

- le pétrole utilisé pour le fonctionnement des usines ;
- les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillate diesel-oil).

En application de ce texte, les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) n'étaient pas autorisées à récupérer la TVA grevant l'achat des combustibles utilisés pour le fonctionnement de leurs engins de chantier.

L'interdiction de récupérer la TVA sur les acquisitions de combustibles, qui représentent un poste de charges important pour les entreprises du BTP, affecte leur compétitivité.

b) Nouveau dispositif

Afin de remédier à cette situation, l'article 2 de l'annexe fiscale 2019 autorise désormais les entreprises du secteur des BTP à déduire la TVA grevant leurs achats de gas-oil, d'huiles et de graisses affectés au fonctionnement des engins et véhicules spéciaux, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme ou de transport des personnes.

La déduction est limitée à 95 % de la TVA mentionnée sur les factures d'achat.

Nota :

De l'avis de l'Administration fiscale, la quote-part de 5% non admise en déduction couvrirait l'utilisation non professionnelle des produits pétroliers par les opérateurs concernés.

1.2.2. Mesures fiscales en faveur des exploitations agricoles (article 3)

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000, a institué sur certaines productions agricoles, un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices.

L'article 61 du Code général des Impôts avait établi les prélèvements à la source, comme suit :

Productions	Taux
Produits du palmier à huile	1.5%
Ananas	2.5%
Bois en grumes	5%
Produits hévéicoles	2.5%

Ces prélèvements sont libératoires de l'impôt sur les bénéfices.

S'agissant particulièrement des filières hévéicoles et ananas, les baisses constantes et significatives des cours mondiaux constatées ces dernières années ont eu pour conséquence de réduire considérablement le revenu des producteurs, de sorte que les prélèvements subis compromettent l'équilibre financier de leurs exploitations.

b) Nouveau dispositif

Afin de soutenir les exploitants des productions concernées, l'annexe fiscale 2019 réduit le taux du prélèvement de 2,5 % à **1,5 % pour les produits hévéicoles et l'ananas** sur la période allant de 2019 à 2021.

Nota :

Les taux applicables au bois en grumes et aux produits du palmier demeurent inchangés.

1.2.3. Fourniture d'infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie : aménagement du mode de détermination de la contribution des patentes (article 5)

a) Rappel du dispositif antérieur

Les sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication (pylônes, abris des installations techniques, terrains, etc.) aux opérateurs de téléphonie sont passibles de la contribution des patentes dans les conditions de droit commun.

Suivant l'exposé du Gouvernement, outre le droit sur le chiffre d'affaires au taux de 0,5%, les entreprises concernées acquittent un droit sur la valeur locative au taux de 18,5% ou 16% (suivant que l'établissement serait compris ou non dans un périmètre communal), sur leurs constructions ou immobilisations assimilées, comprenant notamment, lesdites infrastructures passives.

En rapportant le montant de la contribution foncière (15%), on aboutit à une charge fiscale globale de 33,5% ou de 31% sur la valeur locative de ces immobilisations.

Au regard du coût extrêmement élevé de telles installations, la charge d'impôt y afférente se révèle particulièrement onéreuse, et contrecarre la politique d'investissements desdites entreprises en vue de répondre aux besoins toujours plus grands des sociétés de téléphonie et de leurs abonnés.

b) Nouveau dispositif

Afin de soutenir ces sociétés dans leur politique d'investissement, l'article 5 de l'annexe fiscale 2019 adopte les mesures suivantes :

- exemption du droit sur la valeur locative ; et
- paiement du droit sur le chiffre d'affaires de la patente, au taux de **0,7 %**.

Conformément aux dispositions de l'article 269 du Code général des Impôts, le maximum de perception prévu en matière de droit sur le chiffre d'affaires ne leur est pas applicable.

1.2.4. Mesures de soutien au secteur du transport : mesures fiscales en faveur de la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) (article 6)

a) Rappel du dispositif antérieur

La Société des Transports Abidjanais (SOTRA) est une entreprise publique qui fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, au regard du rôle central qui lui est assigné dans sa politique de transport urbain, notamment dans le District d'Abidjan.

Ainsi, dans le cadre de sa politique de restructuration, la SOTRA a obtenu de l'Etat de Côte d'Ivoire des mesures fiscales de faveur.

Ces mesures se sont traduites dans les annexes fiscales 2005 et 2008, par l'institution et la prorogation au profit de l'entreprise, d'un régime d'achats en franchise de TVA et de droits de douane, jusqu'au 31 décembre 2010.

Le régime d'achats en franchise de TVA s'appliquait :

- aux biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation ;
- aux biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulant d'exploitation ; et
- aux véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques.

Les avantages précités ont été prorogés au 31 décembre 2015 par l'annexe fiscale 2012.

L'article 36-3 de l'annexe fiscale 2012 a également institué jusqu'au 31 décembre 2015, une exonération de patente en faveur de la SOTRA.

A noter que toutes les mesures fiscales instituées en faveur de la SOTRA, sont également étendues à ses filiales détenues à 100%, à savoir :

- SOTRA Tourisme (activité de bureau de voyage et de tourisme) ;
- SOTRA Industries (unité industrielle de montage et maintenance de véhicules autobus, cars et bateaux-bus) ;
- Institut SOTRA (formation aux métiers du transport).

Il ressort cependant du constat du Gouvernement que, si l'ensemble des mesures a permis un redressement économique des sociétés du Groupe SOTRA, la situation financière de l'entreprise reste encore largement fragile (notamment au regard de sa situation de trésorerie).

Par ailleurs, pour la période 2015 à 2020, la SOTRA entend amorcer un plan de développement et d'intégration aux autres modes de transport (transport ferroviaire et par voie maritime), à financer en grande partie sur fonds propres, chose impossible au regard de sa capacité d'autofinancement actuelle.

b) Nouveau dispositif

Afin de permettre à la SOTRA de poursuivre dans les meilleures conditions son programme de modernisation, l'annexe fiscale 2019 rétablit à son profit ainsi qu'au profit de ses filiales détenues à 100 % jusqu'au 31 décembre 2021, le régime d'achat en franchise de TVA et de droits de douane dont elle avait bénéficié de 2012 à 2015.

Ce régime d'achat en franchise concerne :

- les véhicules d'exploitation, les véhicules de soutien, leurs pièces de rechange et pneumatiques;
- les bateaux bus et leurs pièces de rechange ;
- le matériel dédié à la billettique pour la sécurisation des recettes ;
- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;
- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation (gares de dépôt ou d'embarquement des passagers);
- les biens destinés à la construction d'une station à gaz pour les véhicules à gaz ;
- les biens destinés à la construction et à la réhabilitation de centres bus et des gares lagunaires ;
- les biens destinés à la construction d'une chaîne d'assemblage et de montage de véhicules à SOTRA Industries.

Pour la mise en œuvre des avantages, le Gouvernement a, dans un souci d'équilibre budgétaire, opté pour l'inscription du coût des exonérations en recettes et en dépenses dans la loi de Finances annuelle à laquelle lesdits coûts se rattachent.

1.2.5. Extension de la procédure d'attestation annuelle unique d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée aux sous-traitants des entreprises minières (article 7)

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, a institué un dispositif d'attestation annuelle unique, pour la mise en œuvre de l'exonération de TVA dont bénéficient les entreprises des secteurs minier et pétrolier.

Ce régime de faveur, prévu à l'article 355-23 du Code général des Impôts, vise exclusivement les sociétés pétrolières et leurs sous-traitants, ainsi que les sociétés minières.

En l'état, ce dispositif n'est pas applicable aux sous-traitants directs des sociétés minières, alors même que ces derniers bénéficient, sous certaines conditions, de l'extension du bénéfice de l'exonération par voie d'attestation, conformément aux dispositions des conventions minières conclues entre l'Etat et les entreprises minières.

b) Nouveau dispositif

Pour tenir compte de cette réalité, l'annexe fiscale 2019 étend le bénéfice de l'attestation unique aux sous-traitants des entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime minier.

1.2.6. Aménagement du régime fiscal des prestataires de services pétroliers (article 26)

a) Rappel du dispositif antérieur

Les articles 1068 et suivants du Code général des Impôts instituent un régime fiscal simplifié optionnel, au profit des entreprises prestataires de services pétroliers qui remplissent les conditions cumulatives ci-après :

- être de nationalité étrangère ;
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière, un contrat de louage de services ;
- mettre en œuvre, du fait de leurs obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier sous forme d'agence ou de succursale.

Le régime simplifié s'applique à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), les impôts assis sur les salaires et la taxe sur les contrats d'assurances, déterminés sur des bases fixées forfaitairement.

A la pratique cependant, il apparaît que certains prestataires de services pétroliers n'exécutent pas leurs obligations fiscales et n'acquittent aucun impôt, au motif (sur le fondement des dispositions des contrats de partage de production) que l'impôt payé en nature par le contracteur, prend en compte l'ensemble des impositions dont ils sont redevables.

En outre, le respect de leurs obligations déclaratives par les prestataires de services pétroliers, au regard des différents impôts et taxes prévus par le régime fiscal simplifié, accroît la charge administrative d'entreprises qui, le plus souvent, ne disposent pas d'une représentation permanente en Côte d'Ivoire.

b) Nouveau dispositif

Pour moderniser et rationaliser le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers, l'annexe fiscale 2019 institue les mesures suivantes :

➤ *Imposition unique des prestataires de services pétroliers*

L'annexe fiscale à la loi de Finances 2019 institue au profit des prestataires de services pétroliers, un régime d'imposition forfaitaire au **taux unique de 6 %**. L'imposition s'applique au chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, et couvre l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires que ces opérateurs sont tenus de déclarer et d'acquitter.

Ainsi, les prestataires de services pétroliers ne sont pas redevables des impôts suivants :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- les impôts assis sur les salaires ;
- la taxe sur les contrats d'assurances.

➤ *Condition de mise en œuvre du régime simplifié*

L'agrément du Directeur général des Impôts qui était exigé desdites entreprises pour bénéficier du régime fiscal simplifié, est remplacé par une simple déclaration faite par lesdits prestataires auprès de la Direction des grandes Entreprises.

➤ *Personnes visées par le régime fiscal simplifié*

Seuls les prestataires de services pétroliers liés aux entreprises en phase d'exploration et celles en phase d'exploitation qui remplissent la condition de nationalité étrangère, peuvent bénéficier du régime fiscal simplifié, avec obligation trimestrielle de déclaration et de paiement de l'impôt.

Il en résulte, à contrario, que les prestataires de services pétroliers qui ne remplissent pas la condition de nationalité étrangère, sont imposés dans les conditions de droit commun.

2. MESURES A CARACTERE SOCIAL

2.1. Mesures fiscales en faveur de la formation des jeunes (article 11)

2.1.1. Rappel du dispositif antérieur

Le Gouvernement ivoirien a fait de la lutte contre le chômage l'un des axes majeurs de sa politique sociale, régulièrement exprimée dans le cadre des différentes lois de Finances, par l'adoption de mesures fiscales d'incitation à la formation et à l'embauche de salariés nationaux.

Dans ce cadre, divers avantages fiscaux sont prévus au Code général des Impôts au titre de la création d'emplois ou de la formation et de l'apprentissage, notamment en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des impôts sur les traitements et salaires (ITS).

Dans le même élan, l'article 13-11 du Code du Travail (révisé suite à la réforme de 2015), prévoit l'obligation pour toute entreprise, de recevoir en stage des élèves ou étudiants en vue de la validation de leur diplôme.

Le quota minimum de stagiaires devant être accueillis par une entreprise pour un contrat de stage-école a été fixé comme suit (Décret n° 2018-383 du 04 avril 2018 relatif aux modalités du contrat stage-école) :

- 2% de l'effectif des entreprises employant jusqu'à 300 travailleurs permanents ;
- 3% de l'effectif des entreprises comptant plus de 300 travailleurs permanents.

L'injonction légale de recevoir des stagiaires n'étant assortie d'aucune sanction, n'est en pratique pas respectée.

2.1.2. Nouveau dispositif

Afin d'encourager les entreprises à se conformer à la législation sociale, notamment en accordant des stages pratiques aux élèves et étudiants, l'annexe fiscale 2019 institue les mesures suivantes :

✓ Crédit d'impôt BIC

Il est accordé aux personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices, un crédit d'impôt annuel par personne formée dans le cadre d'un stage pratique.

Le montant de ce crédit est établi comme suit :

- **25 000 francs par stagiaire**, pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants et pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 000 de francs) accueillant au moins cinq (5) élèves ou étudiants ;
- **50 000 francs par stagiaire**, pour les grandes entreprises (ayant un chiffre d'affaires au-delà du milliard) accueillant au moins dix (10) élèves ou étudiants.

Le nombre d'élèves ou d'étudiants pris en stage s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

La durée du stage de validation de diplôme est de 6 mois maximum.

Il est précisé que la détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, sur l'impôt minimum forfaitaire et sur la cotisation d'impôt synthétique.

✓ *Harmonisation des législations fiscales et sociales*

Afin d'harmoniser les dispositions fiscales en matière de durée d'apprentissage avec la réglementation du travail, l'annexe fiscale 2019 aménage la période du stage d'apprentissage prévue à l'article 111 bis du Code général des Impôts, en retenant la **durée de six à douze mois prévue par le Code du travail**.

2.2. Suppression de l'impôt sur le revenu des créances (IRC) sur les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques (article 12)

2.2.1. Rappel du dispositif antérieur

Suivant les dispositions de l'article 192 du Code général des Impôts, les intérêts rémunérant les bons et obligations du Trésor sont passibles de l'impôt sur le revenu des créances (IRC).

Le taux de droit commun de l'IRC est de 18 %.

Toutefois, afin d'inciter les personnes physiques à souscrire aux bons et obligations du Trésor, l'article 193 du Code général des Impôts prévoyait des taux réduits applicables auxdits produits.

A savoir :

- 10% pour les bons et obligations de 3, 6, 9 ou 12 mois ; et
- 5% pour ceux dont l'échéance est de 3 à 5 ans.

De l'avis des autorités fiscales, le niveau des souscriptions auxdits titres d'Etat est demeuré en deçà des attentes, en raison notamment des taux d'IRC jugés trop élevés par les souscripteurs.

2.2.2. Nouveau dispositif

Pour accroître l'attractivité de l'épargne populaire au moyen des bons et obligations du Trésor, l'annexe fiscale 2019 **exonère de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques**.

2.3. Mesures fiscales en faveur des structures religieuses en matière de taxe sur les contrats d'assurances (article 13)

L'article 422 du Code général des Impôts, soumet toute convention d'assurance à la taxe sur les contrats d'assurances, sous réserve des exonérations légalement prévues.

L'article 423 du Code fixe les taux applicables comme suit :

- | | | |
|----------------------------------------------|---|-----|
| - assurances maritimes, fluviales, aériennes | : | 7% |
| - assurances contre l'incendie | : | 25% |

- risques automobiles	:	14,5%
- assurances des contrats de rentes viagères	:	5%
- crédits à l'exportation	:	0,1%
- assurances maladie individuelles	:	8%
- assurances maladie de groupe	:	3%
- autres risques	:	14,5%.

Afin d'alléger le coût de certains contrats d'assurances au profit des organisations religieuses, l'annexe fiscale 2019 réduit à leur profit les taux de la taxe sur les contrats d'assurances y afférents :

- **risques liés au vol (IARD)** : de 14,5% à 7% ;
- **incendies (IARD)** : de 25% à 12,5%.

2.4. Prorogation de la suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu (article 29)

Dans l'attente de la finalisation des études visant une réforme globale de l'impôt général sur le revenu (IGR), la mesure de suspension de la déclaration annuelle d'IGR, qui courait jusqu'au 31 décembre 2018, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Nota :

Il convient de préciser que l'IGR dû par les salariés et prélevé à la source par l'employeur, demeure applicable.

3. MESURES D'ACCROISSEMENT DES RECETTES FISCALES

3.1. Aménagement du taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques (article 8)

3.1.1. Rappel du dispositif antérieur

Le Code général des Impôts (articles 51 et 90) fixe les taux de l'impôt sur les bénéfices (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux), comme suit :

- 20% pour les personnes physiques ; et
- 25% pour les personnes morales.

Le taux réduit de 20 % applicable aux personnes physiques se justifiait par le fait qu'en sus de l'impôt sur les bénéfices, lesdites personnes étaient soumises à l'impôt général sur leur revenu global.

Le Commissaire du Gouvernement constate cependant que la suspension de la déclaration d'IGR, prorogée jusqu'au 31 décembre 2019, rend nécessaire le relèvement du taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques.

3.1.2. Nouveau dispositif

Dans un souci de sécurisation des recettes fiscales, l'annexe fiscale 2019 relève le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, à **25 % pour les personnes physiques.**

3.2. Institution de droits d'accises sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 13 chevaux (article 9)

3.2.1. Rappel du dispositif antérieur

La Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, autorise les Etats à soumettre aux droits d'accises, en sus des tabacs et des boissons (alcoolisées ou non), un maximum de six (6) produits.

Pour rappel, la liste communautaire comprend le café, le cola, les farines de blé, les huiles et les corps gras alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le thé, les armes et munitions, les sachets en matière plastiques, les marbres, les lingots d'or, les pierres précieuses et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

En application de ce dispositif communautaire, l'article 40 de l'annexe fiscale 2018 avait décidé de soumettre aux droits d'accises, au taux de 10% :

- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux ;
- les marbres ;
- les produits de beauté et cosmétiques.

Toutefois, tenant compte de la réprobation générale suscitée par le relèvement de la charge fiscale des entreprises et des ménages induites par l'annexe fiscale 2018, plusieurs de ses dispositions ont été supprimées par l'Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, qui avait procédé à son aménagement.

3.2.2. Nouveau dispositif

Dans un souci d'accroissement des ressources budgétaires par l'élargissement de l'assiette fiscale, l'annexe fiscale 2019 décide de soumettre aux droits d'accises, au **taux de 10 %**, les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Commentaires :

L'annexe fiscale 2019 n'apporte pas de précisions quant à la détermination de l'assiette des droits d'accises nouvellement institués.

Il convient dès lors de se référer à l'article 419 du Code général des Impôts, qui définit la base imposable des droits d'accises comme suit :

- pour les produits fabriqués en Côte d'Ivoire, d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la TVA ;
- pour les produits importés, d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la TVA, majorée de 25 %.

Dans ce dernier cas, le taux effectif du droit d'accises est donc de 12,5%.

Or, suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 modifiant la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises, pour les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 13 chevaux, le taux maximal admis est de 10%.

Il en résulte que le taux effectif du droit d'accises applicable auxdits véhicules n'est pas conforme à la réglementation communautaire.

3.3. Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs (article 10)

3.3.1. Rappel du dispositif antérieur

Le secteur du tabac fait depuis plusieurs années l'objet d'un relèvement de la pression fiscale par le Gouvernement ivoirien, dans son objectif d'accroître les recettes fiscales.

Dans ce cadre, l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a fixé un taux unique de 35 % au titre des droits d'accises pour tous les types de tabacs, en remplacement des taux variés applicables en fonction des types de tabacs.

Ce taux unique avait, dans un premier temps, fait l'objet d'un relèvement de 3 points par l'article 9 de l'annexe fiscale 2018, le portant ainsi à 38%.

Cependant, cette augmentation sera finalement réduite de deux (2) points par l'Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale 2018 (article 2), aboutissant à un taux unique final de 36%.

Or, la Directive n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés, prévoit un taux du droit ad valorem minimum de 50 % et maximum de 150 %.

En l'état, le taux unique du droit d'accises sur les tabacs est donc largement en-dessous des seuils fixés par les normes communautaires.

Suivant le commentaire des autorités fiscales, il a été observé, à titre de comparaison, que les taux appliqués dans la sous-région ouest-africaine sont de 65 % pour le Sénégal et 150 % pour le Ghana.

3.3.2. Nouveau dispositif

Dans le but de se conformer au dispositif communautaire ainsi qu'aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans sa politique de lutte antitabac, l'article 10 de l'annexe fiscale 2019 relève d'un point le taux unique du droit d'accises sur les tabacs, le portant ainsi à **37%**.

3.4. Application des taxes spécifiques exigibles des sociétés de téléphonie aux entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile (article 14)

3.4.1. Rappel du dispositif antérieur

Les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ont fait l'objet, sur la dernière décennie, d'un relèvement ostensible de leur charge fiscale globale, dans le cadre de la politique de mobilisation des ressources internes par l'Etat ivoirien.

Ainsi, en sus du taux exceptionnel de 30% au titre de l'impôt sur les BIC (taux de droit commun fixé à 25%), diverses autres taxes assises ont été instituées sur le chiffre d'affaires des dites entreprises.

Ainsi, le taux d'imposition globale sur le chiffre d'affaires supporté par les entreprises de téléphonie s'établissait à 10,2%, comme présenté dans le tableau ci-après :

Libellé	Référence légale	Assiette	Taux
Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zone rurales	Art.1127 du CGI	Chiffre d'affaires mensuel hors taxe réalisé par <u>les sociétés de téléphonie</u> . En ce qui concerne les entreprises bénéficiaires d'une convention de concession avec l'Etat, le taux de la taxe est celui stipulé par ladite convention.	2%
Prélèvement au profit de la promotion de la culture	Art. 1129 du CGI	Chiffre d'affaires mensuel <u>des sociétés de téléphonie</u> .	0,2%
Taxe sur les entreprises de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication	Art. 1130 du CGI	Chiffre d'affaires mensuel hors taxe <u>des entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication</u> installées en Côte d'Ivoire.	5%
Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication	Art. 1141 du CGI	Prix hors taxes de la communication. Cette taxe est collectée par <u>la société de téléphonie</u> ou par le fournisseur d'accès <u>internet</u> .	3%
Taux d'imposition global			10,2%

Il ressort cependant des commentaires du Commissaire du Gouvernement que l'assiette des taxes assises sur le chiffre d'affaires des entreprises de téléphonie comprend, outre les recettes tirées de l'activité de téléphonie proprement dite, les produits liés aux transferts d'argent par téléphone mobile (*transactions effectuées depuis un téléphone mobile et débités sur un porte-monnaie électronique généralement alimenté par un dépôt de cash auprès d'un agent ou d'un commerçant*).

Or, il a été constaté une tendance générale des entreprises de téléphonie à filialiser dans des entités distinctes, leurs activités de transfert d'argent par téléphone mobile, de sorte que les recettes générées par ladite activité échappent aux taxes spécifiques susvisées.

Une telle situation, de l'avis des autorités fiscales, engendre un manque à gagner pour le Trésor public.

3.4.2. Nouveau dispositif

Dans le but de préserver les intérêts du Trésor public, l'annexe fiscale 2019 met à la charge des entreprises de transfert d'argent via le téléphone mobile, l'obligation d'acquitter, au même titre que les sociétés de téléphonie, les taxes spécifiques actuellement applicables à ces dernières.

Ainsi, sont désormais applicables au chiffre d'affaires des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile, les taxes ci-après :

- taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales, au taux de 2% ;
- prélèvement au profit de la promotion de la culture, au taux de 0,2% ;
- taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, au taux de 5%.

Nota :

La taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication, prévue à l'article 1141 du Code général des Impôts au taux de 3%, n'est pas applicable aux entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile.

3.4.3. Nos commentaires

L'aménagement apporté par l'article 14 de l'annexe fiscale 2019 appelle quelques observations de notre part.

a) De la volonté supposée des entreprises de téléphonie de réduire l'assiette des taxes spécifiques

L'exposé des motifs de l'article 14 de l'annexe fiscale 2019 incline à penser que la création d'entités distinctes par les entreprises de téléphonie, pour l'exercice des activités de transfert d'argent par téléphone mobile, relève d'un montage fiscal visant à distraire une partie du chiffre d'affaires soumis aux taxes spécifiques.

Une telle position nous semble contestable au regard des éléments ci-après.

Par l'instruction n° 008-05-20 15 relative aux conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a précisé les conditions d'octroi de l'agrément aux établissements de monnaie électronique et de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique pour les systèmes financiers décentralisés.

L'article 8 de cette instruction dispose qu'en dehors des banques et établissements financiers de paiement habilités par la loi à effectuer des opérations de banque, toute structure ou établissement désirant exercer des activités d'émission de monnaie électronique, doit bénéficier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de la Banque Centrale.

En outre, suivant l'article 9 de la même instruction, à l'exception des banques, des établissements financiers de paiement et des systèmes financiers décentralisés, l'émission de monnaie

électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.

Il apparaît, au regard des dispositions de l'instruction susvisée, que la filialisation de l'activité de transfert d'argent par téléphone mobile correspond plus à un souci de conformité avec la réglementation bancaire qu'à un schéma d'optimisation fiscale, élaboré par les entreprises de téléphonie.

b) Du rétablissement déguisé de la taxe sur les transferts d'argent

L'article 38 de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2018, avait institué une taxe sur les transferts d'argent par téléphonie mobile.

Le taux de la taxe était de 0,5% du montant des transferts d'argent effectués.

Toutefois, la taxe sur les transferts d'argent a été supprimée par l'Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement des dispositions de l'annexe fiscale 2018.

Dans la mesure où les taxes spécifiques désormais appliquées aux sociétés de transfert d'argent par téléphone mobile devraient être répercutées aux usagers, la disposition de l'annexe fiscale 2019 aboutit in fine à un rétablissement de la taxe sur les transferts d'argent, à un taux agrégé de 7,2%.

Nota :

La vigilance des consommateurs est donc particulièrement attirée sur les modifications ultérieures que pourraient subir les coûts des transactions sur les transferts d'argent.

3.5. Institution de la facturation électronique (article 15)

3.5.1. Rappel du dispositif antérieur

L'Etat de Côte d'Ivoire a engagé, sur les deux dernières décennies, des réformes en vue de la modernisation de son système fiscal. L'objectif visé étant de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale et l'économie parallèle, et d'assurer une meilleure sécurisation et traçabilité des transactions économiques.

Dans ce cadre, l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2005, a institué la facture normalisée, dont les modalités d'édition et de gestion ont été précisées par arrêté du Ministre des Finances.

En l'état, le dispositif de la facture normalisée prévu à l'article 145 du Livre de Procédures fiscales n'envisage ledit document que sous la forme physique (support papier), ladite facture devant être éditée par un imprimeur agréé.

Toutefois, le développement du commerce électronique à travers les plateformes de ventes en ligne, a mis en lumière le besoin de recourir à des supports de facturation dématérialisés.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, à condition que l'authenticité de l'origine des données qu'il contient et l'intégralité de son contenu soient garanties.

Cette prévision n'était cependant pas prise en compte dans le dispositif fiscal ivoirien.

3.5.2. Nouveau dispositif

Poursuivant l'élan de modernisation du dispositif fiscal, l'annexe fiscale 2019 autorise l'Administration fiscale à élaborer un système de facture électronique qui se caractérisera notamment par l'émission de la facture normalisée en temps réel avec un timbre fiscal numérique et une numérotation automatique par le serveur central de la Direction générale des Impôts.

A cet effet, il est créé au Livre de Procédures fiscales, un article 145 bis rédigé comme suit :

« Tout professionnel qui livre un bien ou qui fournit un service par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire, est tenu de lui délivrer une facture normalisée électronique.

Cette facture comporte outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes:

- la dénomination ou la raison sociale (nom du contribuable) ;*
- l'identifiant unique du contribuable ;*
- l'adresse complète du contribuable ;*
- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;*
- le numéro d'ordre de la facture ;*
- la désignation complète des articles vendus ;*
- le total payé et le mode de règlement.*

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget. »

3.6. Aménagement du régime fiscal des comptes courants d'associés (article 20)

3.6.1. Rappel du dispositif antérieur

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert indirect de bénéfices, l'annexe fiscale 2018 a procédé à un réaménagement des règles de lutte contre la sous-capitalisation, par un resserrement des conditions de déductibilité des intérêts versés en compte courant d'associés.

Ainsi, aux termes de l'article 18 A)-6° du Code général des Impôts, le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées, ne peut excéder le montant du capital social de ladite société.

Cette limite n'est toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 23 du Code général des Impôts.

Selon les autorités fiscales, l'exclusion des sociétés holding du dispositif de limitation de la déductibilité des intérêts versés aux associés, ne se justifie pas en raison de la nécessité de lutter contre la sous-capitalisation et le transfert indirect de bénéfices.

Par ailleurs, en l'état, le droit de timbre proportionnel prévu à l'article 846 du Code général des Impôts sur certains effets de commerce et actes donnant à leur détenteur de quérir ou de payer certaines dettes commerciales, n'est pas applicable aux dettes résultant des avances de fonds consenties dans le cadre de conventions de comptes courants d'associés. Ce, alors que lesdits comptes constituent le lieu de réalisation d'opérations de crédit et de financement, donnant droit au paiement de dettes commerciales, au même titre que les effets de commerce.

3.6.2. Nouveau dispositif

L'annexe fiscale 2019 aménage le régime fiscal des comptes courants d'associés comme suit :

- extension aux associés ou actionnaires des sociétés holding, des conditions de déductibilité à l'assiette de l'impôt sur les BIC prévues à l'article 18-A)-6° du Code général des Impôts, notamment la limitation des avances au montant du capital social de la société emprunteuse ;
- application du droit de timbre proportionnel prévu à l'article 846 du Code général des Impôts, aux conventions de comptes courants d'associés, conclues soit par un associé ayant le statut de commerçant, soit par une société commerciale.

4. MESURES A CARACTERE TECHNIQUE

4.1. Mesures de renforcement du cadre de transparence fiscale (article 16)

Les réflexions menées à l'échelle internationale en matière de la lutte contre l'évasion fiscale font de la transparence fiscale et de l'échange de renseignements entre les différentes administrations, deux axes prioritaires de l'initiative mondiale.

Dans ce cadre, la Côte d'Ivoire a adhéré, en janvier 2015, au Forum mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements à des fins fiscales.

Au regard des engagements qui en découlent, la Côte d'Ivoire a entrepris d'harmoniser son cadre légal et administratif avec les normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les réformes de la législation ivoirienne applicable en matière de droit des sociétés commerciales, de lutte contre le blanchiment de capitaux, de transparence fiscale et de protection de la confidentialité des informations fiscales, ont fait l'objet d'une pré-évaluation et de recommandations des experts du Forum, pour l'amélioration du cadre juridique et administratif en matière de transparence fiscale.

Ainsi, dans la perspective de la préparation de l'évaluation définitive de la Côte d'Ivoire par ses pairs en mars 2019, l'annexe fiscale 2019 a adopté diverses mesures d'implémentation des recommandations dans dispositif légal ivoirien.

4.1.1. Institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 1er de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, définit la notion de bénéficiaire effectif comme la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent de façon effective une personne morale ou une construction juridique.

Les articles 5 et 18 de la loi susvisée mettent à la charge de diverses personnes et structures, l'obligation de collecter et de détenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Suivant les recommandations du Forum, la disponibilité desdites informations et leur accès par l'Administration fiscale constituent également une exigence des normes internationales en matière de transparence fiscale.

b) Nouveau dispositif

Dans le but de permettre à l'Administration fiscale d'une part, d'avoir accès à ces informations utiles aux recoupements et à la lutte contre l'évasion fiscale et, d'autre part, de satisfaire aux exigences des normes de transparence fiscale, l'annexe fiscale 2019 :

- oblige les entreprises exploitées sous forme de personnes morales, quels que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition, à tenir annuellement un registre de leurs bénéficiaires effectifs, devant être produit à toute réquisition de l'Administration fiscale ;

- sanctionne de paiement d'une amende, la non-tenue de ce registre ou la tenue d'un registre comportant des erreurs ou des omissions.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- *Cinq millions (5 000 000) FCFA par registre non tenu ;*
- *Cinq cent mille (500 000) FCFA par erreur ou omission ;*
- *Cinq cent mille (500 000) FCFA par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, lorsque le contribuable n'a pas produit les registres susvisés, à la suite d'une requête de l'Administration, à compter de l'expiration du délai à lui imparti pour répondre à ladite requête.*

4.1.2. Institution de sanctions relatives à l'obligation de tenue du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 746-1 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE), prévoit que les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées peuvent émettre des titres nominatifs et des titres au porteur.

Pour rappel, les titres nominatifs sont ceux dont l'identité du titulaire (nom, date de naissance, domicile, etc.) est connue de la personne morale émettrice.

A l'opposé, les titres au porteur sont ceux dont l'identité du titulaire effectif n'est pas connue de la personne morale émettrice.

L'article 746-2 de l'Acte uniforme précité fait obligation à ces sociétés de tenir à jour leurs registres de titres nominatifs. Le respect de cette obligation est rajouté aux points devant faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Cependant, le non-respect de cette obligation par les sociétés n'était assorti d'aucune sanction, de sorte qu'elle était très peu respectée.

b) Nouveau dispositif

Dans le souci de remédier à cette situation, l'annexe fiscale 2019 :

- institue une amende fiscale sanctionnant le défaut de tenue du registre des titres nominatifs prévu par l'article 746-2 de l'AUDSCGIE. Cette amende est de 5 000 000 de francs pour le défaut de tenue du registre susvisé et de 500 000 francs par erreur ou omission, en cas de mauvaise tenue ;
- met à la charge des sociétés par actions ayant émis des titres au porteur encore en circulation, l'obligation de tenir annuellement à jour un registre desdits titres et de le présenter à toute

réquisition de l'Administration fiscale. Le registre devra être tenu aussi longtemps que la société aura des titres au porteur en circulation ;

- met à la charge de toutes les autres sociétés commerciales et des sociétés civiles, l'obligation de tenir annuellement à jour un registre des actionnaires ou associés.

Commentaires :

Suivant les dispositions de l'article 748-1 de l'AUDSCGIE, les actions qui ne sont admises ni sur une bourse des valeurs ni aux opérations d'un dépositaire central revêtent la forme nominative.

Il en résulte que seules les sociétés dont les actions sont admises à la cote d'une bourse des valeurs, peuvent émettre des titres au porteur.

En dehors de l'hypothèse où ils souhaitent participer à une assemblée générale, la société émettrice ne connaît pas l'identité des actionnaires détenant des actions au porteur, cette information n'étant disponible qu'auprès de l'intermédiaire agréé.

De ce qui précède, il n'est pas douteux d'émettre quelques réserves quant à la pertinence du choix de mettre l'obligation de tenue d'un registre des titres au porteur à la charge de la société émettrice.

Des clarifications et aménagements du dispositif sont attendus de l'Administration fiscale.

4.1.3. Précisions portant sur la portée du droit de communication de l'Administration fiscale au regard du secret professionnel

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 32 du Livre de Procédures fiscales accorde à l'Administration fiscale, un droit de communication général portant sur toutes les informations et documents pertinents détenus par les contribuables, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et recouvrement de l'impôt.

De nombreuses professions réglementées disposent de textes particuliers organisant les règles du secret professionnel protégeant l'exercice de leurs activités.

Ainsi, et selon les autorités fiscales, à l'exception notable de la loi sur le secret bancaire qui précise expressément que ce secret n'est pas opposable à l'Administration fiscale, agissant dans le cadre de son droit de communication, les textes organisant la plupart des autres professions restent silencieux quant à l'opposabilité ou non du secret professionnel à l'Administration fiscale.

b) Nouveau dispositif

L'annexe fiscale 2019 prévoit désormais que **le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, n'est pas opposable à l'Administration fiscale, agissant dans le cadre de son droit de communication.**

Commentaires :

Par le caractère absolu de l'inopposabilité à l'Administration fiscale du secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, l'annexe fiscale 2019 remet en cause le principe d'inviolabilité du secret professionnel, reconnu à certaines professions.

C'est le cas notamment :

- du secret médical protégeant les relations entre le médecin et son patient ;
- du secret professionnel protégeant les échanges entre un avocat et son client.

Sous le couvert d'un renforcement des règles de transparence fiscale, la mesure de l'annexe fiscale 2019 marque assurément un net recul des droits et garanties reconnus aux contribuables. On peut donc légitimement craindre qu'un pouvoir aussi absolu reconnu à l'Administration fiscale n'ouvre la porte à certains abus et dérives.

4.1.4. Harmonisation de la durée de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 33 du Livre de Procédures fiscales indique que les informations et documents couverts par le droit de communication de l'Administration fiscale, doivent être conservés par leurs détenteurs pendant une durée minimale de six ans.

En outre, alors que les articles 49 et 440 du Code général des Impôts fixent ce délai, en ce qui concerne les mêmes pièces, respectivement à cinq ans et à trois ans, l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit comptable et l'information financière prévoit une durée de dix ans pour la même obligation.

b) Nouveau dispositif

Dans un souci d'harmonisation et afin de lever toute confusion, l'annexe fiscale 2019 retient la durée prévue par l'OHADA, à savoir **dix (10) ans**.

4.2. Aménagement des dispositions en matière de contrôle des prix de transfert (article 17)

La Côte d'Ivoire a adhéré le 02 novembre 2016, au Cadre inclusif pour la mise en œuvre des mesures du Projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, dénommé « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting), initié en septembre 2013 par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) et réunissant plus de 100 pays et juridictions.

Dans ce cadre, le Gouvernement ivoirien a adopté, à travers les articles 15 de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2017 et 14 de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2018, un train de mesures pour moderniser son dispositif de contrôle des prix de transfert.

Des insuffisances ou difficultés pratiques ayant été constatées par l'Administration dans la mise en œuvre de ces mesures, des aménagements et précisions sont apportés par l'annexe fiscale 2019.

4.2.1. Notion de territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 38 du Code général des Impôts prévoit que les sommes en provenance de la Côte d'Ivoire, versées à des personnes installées dans des territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, ne sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les BIC chez la partie versante, que dans la limite de leur moitié, sans préjudice de la double limite de 5% du chiffre d'affaires et de 20% des frais généraux de ladite entreprise.

En outre, lesdites sommes subissent une majoration de 25%, pour leur imposition en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et d'impôt sur le revenu des créances (IRC).

Pour rappel, au sens de l'article 38 du Code susvisé, tel que modifié par les annexes fiscales 2017 et 2018, les pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératif sont ceux identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Ne sont cependant pas considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Cependant, il a été constaté, en pratique, que les listes noires de l'OCDE et de l'UE fluctuent en permanence au gré des intérêts et des rapports entre les pays qui y figurent et lesdites organisations, rendant mal aisé leur exploitation.

Par ailleurs, de l'avis des autorités fiscales, ces listes n'intègrent pas les pays habituellement utilisés par les entreprises multinationales présentes en Côte d'Ivoire, aux fins d'évasion fiscale.

b) Nouveau dispositif

Dans un souci d'efficacité, l'article 17 de l'annexe fiscale 2019 procède à une dissociation des notions de territoires à fiscalité privilégiée et territoires non coopératifs, et réaménage leur définition comme suit :

✓ *Territoires non coopératifs*

Sont considérés comme territoires non coopératifs, non seulement ceux qui figurent sur les listes noires de l'OCDE et de l'UE mais également ceux identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes, lorsqu'ils ne sont pas liés à la Côte d'Ivoire par un instrument international prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

✓ *Territoires à fiscalité privilégiée*

Sont considérés comme territoires à fiscalité privilégiée, ceux dans lesquels les revenus provenant de la Côte d'Ivoire sont soumis à un impôt sur les bénéfices ou à tout autre impôt sur le revenu, à un montant inférieur à la moitié de celui qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus y étaient imposables.

4.2.2. Précisions relatives aux sanctions applicables à l'obligation de production de la déclaration pays par pays

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 14 de l'annexe fiscale 2018 a institué une déclaration dite « pays par pays » à la charge des sociétés mères ultimes des groupes d'entreprises installées en Côte d'Ivoire.

Les entreprises qui y sont assujetties sont sanctionnées par une amende de 5 000 000 de francs lorsqu'elles ne produisent pas dans les délais, cette déclaration qui fait apparaître divers agrégats fiscaux et économiques.

Toutefois, aucune sanction n'a été prévue pour les déclarations incomplètes ou comportant des erreurs.

Cette situation aurait été relevée comme une non-conformité de la législation ivoirienne au regard des normes minimales auxquelles la Côte d'Ivoire s'est engagé du fait de sa participation au projet BEPS.

b) Nouveau dispositif

L'annexe fiscale 2019 introduit un dernier paragraphe à l'article 36 bis du Code général des Impôts, libellé comme suit:

« la production d'une déclaration incomplète ou comportant des erreurs est sanctionnée par une amende de 2 000 000 de francs par erreur ou omission, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi. »

4.3. Aménagement des règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de télécommunications (article 19)

4.3.1. Rappel du dispositif antérieur

Aux termes des dispositions de l'article 361-2° du Code général des Impôts, la TVA est exigible :

- pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens ;
- pour les prestations de services, les travaux immobiliers, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications, lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.

L'Administration fiscale constate cependant qu'un tel traitement s'avère inadapté au cas des entreprises de télécommunications dont certains clients, notamment ceux en mode prépayé, règlent d'avance, le coût des crédits de communication.

4.3.2. Nouveau dispositif

L'annexe fiscale 2019 situe désormais à la facturation, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au chiffre d'affaires des ventes payées d'avance (prepaid).

4.4. Précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle (article 25)

De nombreuses conventions comportant des exonérations fiscales, notamment en matière de TVA, sont signées chaque année par les ministères et autres organismes de l'Etat, au profit de projets qui ne s'inscrivent pas toujours dans les secteurs prioritaires définis par le Gouvernement.

Par ailleurs, l'Administration fiscale estime que ces conventions sont souvent contraires aux directives communautaires et aux recommandations des institutions financières internationales.

Dans le but de rationaliser l'octroi des avantages fiscaux dans le cadre de la politique budgétaire de l'Etat, l'annexe fiscale 2019 :

- limite lesdits avantages aux conventions portant sur des projets inscrits dans les secteurs prioritaires définis par le Gouvernement ;
- subordonne l'octroi desdits avantages à l'accord préalable du Ministère en charge du Budget. Cet accord se fait par le contreseing de l'acte préalablement signé par le Ministre technique concerné.

Nota :

Sont concernés par cette disposition, les conventions et actes conclus à compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2019 (02 janvier 2019).

4.5. Extension du champ d'application des demandes de renseignements, d'explications, d'éclaircissements ou de justifications aux droits d'enregistrement et de timbre (article 31)

4.5.1. Rappel du dispositif antérieur

Le Livre de Procédures fiscales prévoit en son article 8, la possibilité pour l'Administration de demander au contribuable tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles, en vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes indirectes.

Le dispositif ne visant pas expressément les droits d'enregistrement et de timbre, les contrôles sur pièces récurrents initiés par la Direction de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre au titre desdits impôts, se voient privés de base légale.

4.5.2. Nouveau dispositif

Pour une meilleure administration de l'impôt, l'article 31 de l'annexe fiscale 2019 inclut désormais les droits d'enregistrement et de timbre, dans la liste des impôts pouvant faire l'objet de demandes d'éclaircissements ou de justifications.

4.6. Aménagement des dispositions relatives à la taxe de salubrité et de protection de l'environnement (article 33)

4.6.1. Tarifs de la taxe

a) Rappel du dispositif antérieur

L'article 34-2 de l'Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant loi de Finances pour la gestion 2012, institue une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur les importations de véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ;
- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans à l'importation.

Or, le décret n° 2017-792 du 6 décembre 2017 limite désormais l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire et affectés au transport public de personnes ou de marchandises, ainsi qu'il suit :

- cinq (5) ans pour les taxis ;
- sept (7) ans pour les minicars de neuf à trente-quatre places et pour les camionnettes jusqu'à cinq tonnes ;
- dix (10) ans pour les cars de plus de trente-quatre places, pour les camions de cinq à dix tonnes et les camions de plus de dix tonnes.

A l'analyse, les dispositions relatives aux tarifs de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement ne sont pas en adéquation avec celles du décret susvisé.

b) Nouveau dispositif

L'annexe fiscale 2019 réaménage les dispositions relatives à la tarification de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement.

Les nouveaux tarifs se présentent suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;
- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation. (...) »

4.6.2. Perception de la taxe

a) Rappel du dispositif antérieur

Suivant les dispositions de l'article 1137 du Code général des Impôts, la taxe est recouvrée par le Receveur des Impôts compétent du lieu de situation du Guichet unique automobile, et reversée à la caisse du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine.

Il est cependant apparu que ledit receveur éprouve des difficultés à recouvrer la taxe, étant donné que les opérations d'importation de véhicules sont réalisées au cordon douanier, ce qui cause d'importants manques à gagner préjudiciables au financement des programmes de salubrité urbaine.

b) Nouveau dispositif

Afin de permettre le recouvrement effectif de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement, l'annexe fiscale 2019 en attribue la compétence aux Receveurs des services des Douanes.

Par ailleurs, il est précisé que le bénéficiaire des recettes de la taxe est l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANAGED), créée en remplacement du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine, qui a été dissout.

4.7. Aménagement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier (article 36)

4.7.1 Rappel du dispositif antérieur

L'article 49 de l'annexe fiscale à l'Ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, a institué la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier.

Le texte précise que la taxe est assise et recouvrée dans les mêmes conditions et modalités que la taxe d'abattage.

Toutefois, l'article 42 de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018 a supprimé et remplacé la taxe d'abattage par la taxe sur les ventes de bois en grumes.

Contrairement à la taxe d'abattage qui était perçue à raison du mètre cube de bois utilisable et commercialisable, la taxe sur les ventes de bois en grumes est perçue sur le chiffre d'affaires au taux de 5%.

Il s'ensuit que depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2018, la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier se trouve sans base légale pour son application.

4.7.2. Nouveau dispositif

Afin de corriger cette situation, l'annexe fiscale 2019 redéfinit le mode de calcul de ladite taxe en appliquant un **taux de 2,5 %** sur le montant de chaque vente de bois en grumes.

Il est également précisé que la taxe est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe sur les ventes de bois en grumes.

5. OBLIGATIONS DECLARATIVES

5.1. Extension du champ d'application de la déclaration et du paiement des impôts par voie électronique (article 18)

5.1.1. Rappel du dispositif antérieur

Dans le cadre de la modernisation du système fiscal ivoirien, l'article 19 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2016-116 du 08 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017, a étendu le paiement des impôts au moyen de procédés électroniques, aux contribuables relevant de l'impôt synthétique et aux particuliers assujettis à l'impôt foncier. Ces procédés consistent notamment au paiement par téléphone mobile et au virement bancaire.

L'Administration fiscale constate en pratique que les contribuables ayant recours au virement bancaire pour le paiement de leurs impôts et taxes, ne prennent pas les mesures nécessaires pour que les sommes acquittées parviennent aux caisses du Receveur compétent à l'échéance légale, de sorte que des virements effectués au cours d'un mois donné, ne sont dénoués que le mois suivant.

La situation est source de déséquilibres dans les prévisions de recettes, selon l'argumentaire de l'Administration.

5.1.2. Nouveau dispositif

L'article 18 de l'annexe fiscale 2019 apporte les précisions suivantes en matière de paiement électronique :

- le paiement par virement bancaire doit se réaliser dans le respect des délais de droit commun prévus pour chaque nature d'impôt. En tout état de cause, seul le paiement effectif à l'échéance fait foi ;
- le virement bancaire ne sera désormais autorisé que pour le paiement des impôts et des taxes dont le montant n'excède pas 50 millions de francs. Au-delà de ce seuil, les impôts ne sont payables qu'au moyen du prélèvement bancaire électronique ;
- les paiements hors délais sont passibles de sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, à savoir les intérêts de retard.

5.2. Aménagement des dispositions relatives à la déclaration et au paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels (article 23)

5.2.1. Rappel du dispositif antérieur

L'Ordonnance n° 2013-297 du 02 mai 2013 fixe le barème des montants de la redevance d'occupation des terrains industriels.

L'article 7 du décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015, précisant le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels, prévoit que la redevance est payable trimestriellement.

L'Administration fiscale observe, en pratique, que les entreprises ont tendance à acquitter la redevance industrielle le dernier jour de la date limite ; de sorte que les sommes payées ne peuvent pas être comptabilisées par le Receveur des Impôts au titre du trimestre considéré, mais sont basculées sur le trimestre suivant.

Cette situation entraîne des écarts importants dans les recettes réalisées par rapport à celles attendues.

5.2.2. Nouveau dispositif

Afin de remédier à cette situation, l'annexe fiscale 2019 fixe désormais l'échéance du paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels au **10 du dernier mois de chaque trimestre**.

5.3. Corrections techniques de certaines dispositions du Code général des Impôts (article 27)

Par suite de nombreux aménagements survenus du dispositif légal de droit interne et communautaire, certaines dispositions contenues dans le Code général des Impôts sont devenues désuètes.

Afin de corriger ces irrégularités, l'annexe fiscale 2019 prévoit divers aménagements, dont les plus significatifs sont présentés comme suit :

5.3.1. Extension de l'obligation de production d'un état des transactions des établissements secondaire

L'annexe fiscale 2018 a institué, en ce qui concerne les entreprises exploitant des établissements secondaires, l'obligation de produire en même temps que leurs états financiers de synthèse, un état faisant ressortir les achats et les ventes effectués ou affectés à chaque établissement secondaire.

Cette obligation ne s'appliquait cependant qu'aux seules entreprises relevant du régime du réel normal d'imposition.

L'annexe fiscale 2019 étend désormais ladite mesure aux contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition.

Nota :

En réalité, il s'agit de la réparation d'une omission dans la rédaction du Code général des Impôts dans la mesure où cet aménagement figurait déjà dans l'annexe fiscale 2018.

5.3.2. Harmonisation des sanctions relatives au défaut de déclaration de l'exercice d'une activité lucrative

La législation fiscale prévoit diverses sanctions, en cas de défaut de déclaration auprès de la Direction générale des Impôts, de l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel.

Toutefois, alors que les dispositions de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales prévoient une amende de 1 000 000 de francs, les articles 71 et 436 du Code général des Impôts fixent une amende de 100 000 francs.

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence du dispositif fiscal, l'annexe fiscale 2019 fixe un montant unique de 500 000 francs comme sanction du défaut d'établissement de la déclaration fiscale d'existence.

5.3.3. Perception de la taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyers

L'annexe fiscale 2018 a institué une taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur les loyers, dont la perception a été confiée au receveur des Impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

Pour des raisons d'ordre pratique, l'annexe fiscale 2019 confie désormais le recouvrement de ladite taxe au receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du lieu où le contrat de bail est enregistré.

5.3.4. Suppression du système comptable allégé

L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a procédé à une réforme du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA révisé), notamment par la suppression du système comptable allégé.

Or, suivant les dispositions de l'article 50 du Code général des Impôts, les entreprises relevant du régime du réel simplifié d'imposition, étaient tenues de présenter leur déclaration annuelle de résultat, suivant le système allégé.

Afin d'établir une cohérence entre le dispositif fiscal et les nouvelles règles de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, l'annexe fiscale 2019 supprime la référence au « système allégé » contenue à l'article 50 du Code susvisé, et lui substitue le « système normal ».

Ainsi, les entreprises relevant du régime du réel simplifié devront désormais présenter leur déclaration de résultat selon le système normal.

5.4. Aménagement des dispositions relatives au prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs (article 28)

5.4.1. Rappel du dispositif

L'article 169 du Code général des Impôts fait obligation aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi qu'à celles relevant de l'impôt synthétique de prélever, au profit du Trésor public, une retenue sur le montant brut des loyers qu'elles reversent aux propriétaires des immeubles qu'elles prennent en location.

Ainsi que l'a admis l'Administration fiscale dans sa note de présentation de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2019, ledit prélèvement a été institué pour garantir le paiement effectif de l'impôt foncier dû par les propriétaires des immeubles mis en location au profit des entreprises.

Toutefois, la mise en œuvre dudit prélèvement est source de nombreux contentieux, notamment lorsque le propriétaire a déjà acquitté l'impôt foncier au titre de l'année de versement des loyers soumis à la retenue.

5.4.2. Nouveau dispositif

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux bailleurs, l'annexe fiscale 2019 dispose que l'obligation de retenue visée aux articles précédents ne s'applique pas lorsque le bailleur apporte à son locataire, la preuve de l'acquittement de l'impôt afférent à l'immeuble pris en location.

Cette preuve est faite soit par une quittance de paiement de l'impôt, soit par une attestation de régularité de situation fiscale couvrant toute l'année d'imposition.

Cette preuve doit être conservée par le locataire qui est tenu de la présenter à toute réquisition de l'Administration, afin de justifier l'absence de prélèvement.

5.5. Institution d'un délai de dépôt des déclarations de droit de timbre de quittance (article 30)

5.5.1. Rappel du dispositif antérieur

L'article 873 du Code général des Impôts met à la charge des contribuables, un droit de timbre sur tous les dépôts d'espèces effectués auprès de certains établissements.

L'article 879 du Code général des Impôt donne la possibilité aux contribuables de s'acquitter du droit de timbre à partir de formules à déposer dans les services de recette, sans toutefois préciser les délais.

Selon l'Administration l'absence de délai est exploitée par les contribuables qui se présentent à leur convenance dans les bureaux de l'Administration, afin d'effectuer leurs déclarations.

5.5.2. Nouveau dispositif

En vue d'une meilleure administration de l'impôt, l'annexe fiscale 2019 fixe le délai de déclaration des droits de timbre de quittance, **au plus tard au 10 du mois suivant** celui au titre duquel les opérations donnant lieu au droit de timbre de quittance ont été réalisées.

5.6. Aménagement du délai de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur pour les motos (article 34)

L'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'année 2013 a fixé au 1^{er} avril de chaque année, le délai de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur afférente aux motos.

A l'analyse, ce délai qui concerne toutes les motocyclettes, a pour effet de créer un engorgement au niveau des services de la Société ivoirienne de Contrôle technique automobiles (SICTA), dans la mesure où la plupart des contribuables effectuent les paiements dans les derniers jours d'échéance.

Afin de remédier à cette situation, l'annexe fiscale 2019 fixe désormais l'échéance de paiement de la vignette des motos, en fonction de la date de leur immatriculation ou de leur enregistrement.

Ainsi, le délai de paiement est fixé au plus tard :

- à la date anniversaire de l'immatriculation pour les motos qui sont soumises à l'obligation d'immatriculation ; et
- à celle de l'enregistrement pour les motocyclettes tenues à l'obligation d'enregistrement.

5.7. Aménagement des mentions de l'état récapitulatif des salaires (article 35)

En application des dispositions de l'article 127 du Code général des Impôts, tous les employeurs sont tenus de déposer à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 30 mai ou le 30 juin, un état récapitulatif des salaires et rémunérations versés au cours de l'année précédente.

Cet état dit « Etat 301 » doit notamment comporter les indications suivantes :

- les nom et prénoms des personnes employées ;
- le montant des traitements, salaires et rétributions payés ;
- le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- le montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Afin d'accroître les moyens de contrôle de l'Administration portant sur ces rémunérations, l'annexe fiscale 2019 ajoute désormais à la liste des mentions obligatoires citées ci-dessus, *le numéro de sécurité sociale attribué par la Caisse nationale de Prévoyance sociale aux personnes concernées.*

**©ALTIOR PARTNERS, TAX & LEGAL
JANVIER 2019**